

Maître d'ouvrage

Syndicat mixte
du bassin versant
Tarn-amont

**Aménagement d'un méandre du Tarn
à St-Hilarin,
commune de Rivière-sur-Tarn :
Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**ANNEXE N° 9 :
Subventions accordées**

Pièce 1 : Arrêtés de subventions attribuées par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et la Région Occitanie



Toulouse, le 25 FEV. 2019



Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Monsieur Jean-Luc AIGOUY
Président
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT
DU TARN AMONT
Mairie de Sainte Enimie
48210 GORGES DU TARN CAUSSES

NOS REF : DITEE - SEMAR
N° DOSSIER : 18016941
DOSSIER SUIVI PAR : Laure ISNARD – Chargée de projets
CONTACT : laure.isnard@laregion.fr - Tél.: 05 61 39 66 36

OBJET : Arrêté de subvention

Monsieur le Président,

Par délibération n° CP/2018-DEC/20.01 du 07 décembre 2018 une subvention régionale de 156 933 € vous a été attribuée pour la restauration de l'espace de mobilité du méandre de Saint-Hilarin à Rivière-sur-Tarn, dans le cadre de l'appel à projets "Valorisons et restaurons les zones inondables !".

Je vous transmets une copie de l'arrêté qui précise les conditions d'attribution de cette subvention régionale.

J'attire votre attention sur le fait que le paiement de la subvention intervient sur demande du bénéficiaire impérativement dans les délais précisés et sur production des pièces indiquées dans le présent arrêté.

Vous noterez enfin que les dates de caducité sont précisées dans l'article afférent.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA



ARRETE BON FONCTIONNEMENT ET VALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT SUPERIEURE A 5 000 €

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉGION OCCITANIE

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/14 du 30 juin 2017 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2018/CP-JUIN/20 en date du 22 juin 2018 approuvant le dispositif d'intervention en faveur du bon fonctionnement et de la valorisation des milieux aquatiques

Vu le Contrat Projet Etat-Région Article 18.1 - Préserver les espaces naturels et restaurer les continuités écologiques

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2018-DEC/20.01 du 07 décembre 2018, attribuant la subvention objet du présent arrêté

Vu la demande de financement enregistrée sous le numéro 18016941 présentée par le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN AMONT, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle la Région accorde une subvention d'investissement au bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant : la restauration de l'espace de mobilité du méandre de Saint-Hilarin à Rivière-sur-Tarn, dans le cadre de l'appel à projets "Valorisons et restaurons les zones inondables !".

L'opération financée est décrite dans la ou les annexe(s) technique(s) et / ou financière(s) jointe(s) au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée pour la réalisation de l'opération s'élève à 156 933 €, calculée sur la base d'une assiette éligible de 784 667 € HT, et d'un taux d'intervention de 20 %.

Pour rappel, les dépenses éligibles sont précisées en annexe.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 03/10/2018 et prend fin le 31/12/2024.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire doit utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et respecter les obligations suivantes.

ARTICLE 4-1 : INFORMATION DE LA REGION

Le bénéficiaire doit tenir informée la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Ainsi, il doit informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).

Le bénéficiaire doit également informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

ARTICLE 4-2 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire doit accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des obligations du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Région.

A ce titre, le bénéficiaire devra, d'une part remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 4-3 : INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA REGION

Le bénéficiaire doit faire état de la participation de la Région selon les modalités suivantes :

LES SUPPORTS DE COMMUNICATION :

Le bénéficiaire doit indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

ARTICLE 5-1 : CARACTERISTIQUES DU VERSEMENT

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement régional peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans le budget prévisionnel ou le plan de financement.

Le montant du financement régional versé peut être réduit afin que le montant total des subventions publiques n'excède pas le coût réel de l'opération ou le plafond de subventions publiques autorisé.

ARTICLE 5-2 : RYTHMES DE VERSEMENT

La subvention donne lieu au versement :

- D'une avance représentant 10% maximum de la subvention attribuée,
- D'un ou deux acomptes, dont la somme incluant l'avance ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
- Du solde.

ARTICLE 5-3 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

Pour l'avance :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement).

Pour le ou les acomptes :

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant ;
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire ; ;
- Un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée.

En outre, pour les subventions de travaux faisant l'objet d'un financement régional supérieur à 50.000€, la photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de versement.

ARTICLE 7 : CADUCITE

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens de l'organe délibérant du Conseil régional se traduira par un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : PIECES ANNEXES

La ou les annexe(s) jointe(s) au présent arrêté font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire et au Payeur Régional.

Fait à Toulouse, le

25 FEV. 2019

POUR LA REGION
Pour la Présidente,
Le Directeur Général Délégué
Aménagement, Mer et Changement
Climatique

Pascal PINET

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics);
- Une copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire;
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées;
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
- Pour une étude, une copie informatique du résumé détaillé de cette étude faisant apparaître les principaux enseignements, éléments de dimensionnement ou de calcul, plans, schémas et conclusions qui en découlent ;
- La Région peut être amenée à demander une copie papier de ce résumé détaillé.

ARTICLE 6 : NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 6-1 : SUSPENSION

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

ARTICLE 6-2 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues au présent arrêté :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
- que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectées, notamment celles relatives à l'information sur la participation de la Région.

ARTICLE 6-3 : PROCEDURE DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.



Annexe financière

BUDGET DE L'OPERATION OU DU PROGRAMME D' ACTIONS

Investissement :

DEPENSES		
Description	Montants prévisionnels	Montant de dépenses éligibles (HT)
Acquisitions foncières et immobilières	35 000 €	*12 880 €
Travaux, dont :	871 464 €	**760 797 €
• travaux tranche ferme et optionnelle	774 217 €	**663 540 €
• imprévus	77 422 €	77 422 €
• suivi écologue	18 000 €	18 000 €
• coordonnateur SPS	1 825 €	1 825 €
Matériel / équipement	-	-
Etudes (permis d'aménager)	9 000 €	9 000 €
Autres dépenses : publication	2 000 €	2 000 €
TOTAL CHARGES	917 464 €	784 667 €

* Application du plafond régional de 8 000€/ha, pour une surface à acquérir de 1,61 ha
(1,61 x 8000 = 12 880€)

** Ne sont pas éligibles les actions suivantes :

- 4.8- Réalisation de cheminement doux et revêtement
- 4.10- Fourniture et mise en place de clôtures
- 4.11- Raccordement des réseaux secs et humides

N° dossier : PROGOS 18016941



Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Toulouse, le - 7 MARS 2022



Monsieur Serge VEDRINES
Président
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DU TARN AMONT
Mairie de Sainte Enemie
48210 GORGES DU TARN CAUSSES

NOS REF : DITEE - SEMAR

N° DOSSIER : 18016941

DOSSIER SUIVI PAR : Laure ISNARD – Chargée de projets

CONTACT : laure.isnard@laregion.fr - Tél.: 05 61 39 66 36

OBJET : Arrêté modificatif

Monsieur le Président,

Par délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2018-DEC/20.01 du 07/12/2018, une subvention régionale de 156 933 € vous a été attribuée pour la restauration de l'espace de mobilité du méandre de Saint-Hilarin à Rivière-sur-Tarn, dans le cadre de l'appel à projets "Valorisons et restaurons les zones inondables !".

Je vous transmets, pour le bon ordre de votre dossier, une copie de l'arrêté modificatif portant sur les délais de réalisation de l'opération et la caducité de la subvention régionale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA

HÔTEL DE RÉGION

Toulouse

22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9
Tél : 3010 (service et appel gratuits) - www.laregion.fr

Montpellier

201, av. de la Pompignane - 34064 Montpellier cedex 2
Tél : 3010 (service et appel gratuits) - www.laregion.fr



ARRETE MODIFICATIF

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2021/AP-JUILL/02 du 02/07/2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2018-DEC/20.01 du 07/12/2018 attribuant une subvention de 156 933 € au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Amont (SMBVTA) pour la restauration de l'espace de mobilité du méandre de Saint-Hilarin à Rivière-sur-Tarn, dans le cadre de l'appel à projets « Valorisons et restaurons les zones inondables ! »,

Vu l'arrêté attributif de subvention du 25/02/2019,

Vu le courrier du SMBVTA en date du 06/12/2021,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2022-FEVR/18.03 du 18/02/2022 approuvant la modification des délais de réalisation et de caducité,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE MODIFICATIF

Le présent arrêté modificatif a pour objet de reporter les délais de réalisation et de caducité de l'opération subventionnée.

En conséquence, les articles 3 : *Délai de réalisation* et 7 : *Caducité* de l'arrêté du 25/02/2019 sont remplacés par :

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 03/10/2018 et prend fin le 31/12/2025.

ARTICLE 7 : CADUCITE

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- si la première demande de versement n'intervient pas avant le 18/02/2025 ;
- si la dernière demande de versement n'intervient pas avant le 31/12/2027.
- si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

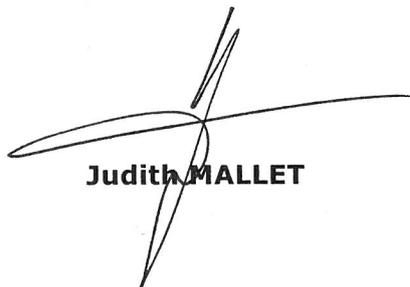
Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au bénéficiaire et au Payeur Régional.

Fait à Toulouse, le - 7 MARS 2022

POUR LA REGION
Pour la Présidente,
La Directrice déléguée de la Transition
Ecologique et Energétique



Judith MALLET

**DECISION D'ATTRIBUTION D'AIDE
N° 2018/8576 en matière de :
Restauration et gestion des milieux aquatiques**

Le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
Vu la délibération n° DL/CA/12-67 adoptant le 10^{ème} programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour les années 2013 à 2018,
Vu la délibération n° DL/CA/18-48 adoptant la révision du 10^{ème} programme pour l'année 2018,
Vu la délibération n° DL/CA/15-36 modifiée relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,
Vu la délibération n° DL/CA/17-09 concernant la délégation de pouvoirs au directeur général,
Vu la délibération DL/CA/15-44 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides au contrat territorial pour une gestion durable de l'eau,
Vu la délibération n° DL/CA/15-42 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides relatives à la gestion des milieux aquatiques et des inondations, et la délibération n° DL/CA/17-07 relative au taux d'aide pour les lycées agricoles,
Vu la délibération n° DL/CA/15-12,
Vu la délibération n° DL/CA/16-17,
Vu la demande du bénéficiaire en date du 24/01/2018,
Après avis de la commission des interventions lors de sa réunion du 29/11/2018 sur le dossier,

DECIDE

Le concours financier de l'agence de l'eau est accordé au bénéficiaire ci-après indiqué dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AIDE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN AMONT(48146009A)	
N° SIRET :	200080547 00017
Adresse :	SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN AMONT MAIRIE DE SAINTE ENIMIE 48210 GORGES DU TARN CAUSSES

ARTICLE 2 - INTITULE DE L'INTERVENTION

TRAVAUX ZEC ST HILARIN - AAP ZONES INONDABLES

ARTICLE 3 - FORME ET MONTANT DE L'AIDE

N° AP	Nature de l'aide	Montant éligible HT	Montant retenu par l'Agence HT	Taux retenu	Montant de l'aide
240- 03 Restauration et gestion des cours d'eau : Rivière Tarn et affluents (Comm. de Comm. de Millau)					
240 2018 2147	Subvention	917 464.00 €	917 464.00 €	62.90 %	577 084.00 €
Total		917 464.00 €	917 464.00 €		577 084.00 €

ARTICLE 4 - La convention doit être retournée à l'Agence dûment signée par le bénéficiaire dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'aide.

Fait à Toulouse le 26/12/2018

Pour l'Agence
Le directeur général

Par délégation
Marie-Isabelle WENDEL
Chef de service gestion des aides



ARTICLE 7 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra, CS 87801, 31078 TOULOUSE Cedex 4.
 Libellé : DRFIP TOULOUSE MIDI-PYRENEES
 IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0135 116
 BIC : TRPUFRP1

Fait à Toulouse, le 26/12/2018

Pour l'Agence
 Le directeur général



Par délégation
 Marie-Isabelle WENDEL
 Chef de service gestion des aides

Pour le bénéficiaire
 Nom, prénom, qualité ¹

Jean-Luc AIGOUY,
 Président



CONVENTION D'AIDE

ENTRE : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est à Toulouse, 90 rue du Férétra, CS 87801, représentée par son directeur général Monsieur Guillaume CHOISY ou son délégataire dûment habilité et désignée ci-après par le terme « Agence »

d'une part,

ET :

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN AMONT(48146009A)		
N° SIRET :	200080547 00017	
Représenté par :	NOM : Jean-Luc AIGOUY	QUALITE : Président
Dont l'adresse est :	SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN AMONT MAIRIE DE SAINTE ENIMIE 48210 GORGES DU TARN CAUSSES	

Et désigné ci-après par le terme « bénéficiaire »

d'autre part ;

D'APRES : la décision attributive de l'aide n° 2018/8576 en date du 26/12/2018

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Intitulé de l'opération : TRAVAUX ZEC ST HILARIN - AAP ZONES INONDABLES

Description :

Travaux de restauration d'une zone d'expansion naturelle de crue (3,6 ha) et d'un espace de mobilité du Tarn au niveau du méandre de Saint-Hilarin sur la commune de Rivière-sur-Tarn (12).

Les opérations suivantes seront réalisées :

- Suppression de remblais exogènes, tri et remise des matériaux sains à disposition du Tarn,
- suppression d'enrochements et points durs,
- déplacement d'enjeux hors zone inondable,
- retalutage de berges en pente douce et végétalisation,
- mesures en faveur de la biodiversité, préservation des espèces protégées.

Cette opération relève de :	SAGE Tarn amont CPER MIDI-PYRENEES 2015-2020 Appel à projets restauration des espaces riverains inondables
------------------------------------	--

ARTICLE 2 - FORME ET MONTANT DE L'AIDE

N° AP	Nature de l'aide	Montant éligible HT	Montant retenu par l'Agence HT	Taux retenu	Montant de l'aide
240- 03 Restauration et gestion des cours d'eau : Rivière Tarn et affluents (Comm. de Millau)					
240 2018 2147	Subvention	917 464.00 €	917 464.00 €	62.90%	577 084.00 €
Total		917 464.00 €	917 464.00 €		577 084.00 €

¹ En cas de signature de la convention par une personne ayant reçu délégation, veuillez joindre les pièces justificatives à cette délégation.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES**- 3.1 Résultats attendus**

Résultats attendus	
Période du plan 1	2014-2018
Date d'obtention de la DIG	30/12/2014
Longueur de berge entretenue (km)	0
Longueur de berge restaurée (Km)	1,3
Type de programme	R2 : R1 + action significative d'amélioration de l'hydromorpho.
Coût unitaire des travaux de restauration (Eur/m)	0
Restauration hydromorphologique du Tarn dans le méandre de Saint-Hilarin sur 1,3 km de berges et 3,6 ha de zone d'expansion de crue.	

- 3.2 Dispositions générales

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages conformément aux règles de l'art et, si nécessaire, à mettre en place les dispositifs de mesure des volumes mis en jeu. En cas de création ou de réhabilitation d'ouvrage, le bénéficiaire s'engage également à autofinancer son renouvellement. La responsabilité de l'Agence n'est pas engagée par la conception et la réalisation des ouvrages objet d'une aide.

L'Agence se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et, en cas de non-respect des engagements contractés, de demander le remboursement de toute ou partie de l'aide accordée.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**- 4.1 Délais et conditions de validité****§ .4.1.1 Retour convention**

La convention doit être signée en principe dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de l'aide.

§ .4.1.2 Validité de l'aide

Le délai de validité de l'aide est de 36 mois à compter de la date de la décision visée ci-dessus. L'opération doit être terminée et les justificatifs nécessaires à son versement doivent avoir été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai. A défaut, l'Agence pourra soit solder l'aide au montant des acomptes versés, soit annuler l'aide et exiger le remboursement des acomptes versés.

Les délais indiqués ci-dessus peuvent être prorogés à l'appréciation de l'Agence, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire, dans la limite fixée par le Conseil d'Administration de l'Agence. Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention.

- 4.2 Engagements du bénéficiaire**§ .4.2.1 Suivi de l'opération**

L'Agence sera destinataire des documents et des informations lui permettant de suivre le déroulement de l'opération, notamment tous les documents contractuels complétant ou modifiant les documents initialement remis pour l'instruction de l'opération. Elle sera invitée aux réunions consacrées à l'opération et pourra visiter les chantiers ou l'ouvrage y compris après la mise en service.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire de l'aide devra informer l'Agence.

§ .4.2.2 Engagements complémentaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre, sur demande de l'Agence, une copie des marchés et/ou des factures de l'opération aidée ou encore toute pièce nécessaire aux contrôles prévus à l'article 3-2 ci-dessus.
- rembourser, dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'Agence :
 - le trop-perçu, si la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ou si le montant définitif de l'aide est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus,
 - la totalité des sommes versées si l'aide est annulée,
- prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

- 4.3 Contestations

Les contestations éventuelles peuvent préalablement à tout contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les deux parties.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES - MODALITES DE VERSEMENT**- 5.1 Conditions de versement de l'aide**

Le versement de l'aide est subordonné au règlement par le bénéficiaire de l'aide des sommes dues par lui à l'Agence (redevances, annuités de remboursement d'aides antérieures, régularisations de trop-versés, etc., avec échéances échues).

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide l'aide, sur la base du montant de dépenses net de TVA récupérable, selon les modalités précisées ci-après ; en cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le délai de validité de l'aide est dépassé
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue
- les résultats attendus aux articles 1 et 3 ci-dessus n'ont pas été atteints
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide prévus à l'article 6 ci-dessous n'ont pas été respectés.
- Les obligations réglementaires prévues notamment au regard du code de l'environnement, ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 €. Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

- 5.2 Modalités de versement de l'aide

L'Agence peut verser :

- pour les projets portés par des organismes sans but lucratif, une avance de 30% du montant prévisionnel de l'aide au vu d'un justificatif d'engagement de l'opération,
- un ou plusieurs acomptes pouvant atteindre au total 80% du montant de l'aide, calculés au vu d'une situation de dépenses réalisées au titre de l'opération retenue.

Le solde de l'aide sera versé au vu d'une attestation de réalisation de la tranche de travaux objet de la présente convention et du décompte récapitulatif final des dépenses éligibles, visé par une personne habilitée.

Le montant effectif de l'aide à verser sera calculé en appliquant le taux de l'aide au montant réel des dépenses éligibles effectuées, plafonné au montant des dépenses retenues.

ARTICLE 6 - PUBLICITE DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'Agence et à faire clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications papier ou web, panneautique, ...), liée à l'exécution de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de l'Agence selon les règles définies ci-dessous. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'Agence.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l'Agence de l'Eau Adour Garonne » et de l'apposition du logo de l'Agence conformément à sa charte graphique.

Pendant le chantier, le bénéficiaire s'engage à installer ou faire installer un panneau sur le terrain où se réalise l'ouvrage, lisible de l'extérieur du chantier et portant la mention suivante : « **Ouvrage réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne** » avec le logo de l'agence.



Toulouse , le 5 juillet 2021

Monsieur le Président
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT
DU TARN AMONT
MAIRIE DE SAINTE ENIMIE

48210 GORGES DU TARN CAUSSES

N/Réf. : SG-SAFA/GR-GR/2021-29862 N° dossier 240 12 1761 (à rappeler dans toute correspondance).
Décision 2018/8576 en date du 26/12/2018.
Délibération DL/CA/21-09.

Contact : Responsable technique : Mathieu ROUY
Tél. : 05.65.75.56.05 E-mail : mathieu.rouy@eau-adour-garonne.fr
Responsable administratif : Gisèle REMON
Tél. : 05.61.36.37.14 E-mail : gisele.remon@eau-adour-garonne.fr

Objet : Aide financière de l'Agence.
Prolongation du délai de validité de l'aide.
Opération : TRAVAUX ZEC ST HILARIN - AAP ZONES INONDABLES.

Monsieur le Président,

Après examen attentif de votre dossier, j'ai le plaisir de vous informer qu'il a été décidé de vous accorder une prolongation de délai de 40 mois, ce qui porte l'échéance du délai de validité au 26 avril 2025.

Je vous rappelle que l'opération doit être terminée et les justificatifs nécessaires au versement de l'aide doivent être transmis à l'Agence avant la fin de ce délai.

J'attire votre attention sur le caractère exceptionnel d'octroi de cette prolongation, qui ne saurait être renouvelé et vous invite en cas de non respect des délais nouvellement prescrits, à contacter le responsable technique visé ci-dessus pour évoquer les possibilités d'examen d'une nouvelle demande d'aide financière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Marie-Isabelle WENDEL
Adjointe au Secrétaire Général, par délégation

SIÈGE

90, rue du Férétra
CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
Tél. 05 61 36 37 38

ATLANTIQUE-DORDOGNE

Départements :
16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86
4, rue du Pr. André-Lavignolle
33049 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 11 19 99

Départements :
15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87
94, rue du Grand Prat
19600 St-Pantaléon-de-Larche
Tél. 05 55 88 02 00

ADOUR ET CÔTIERS

Départements :
40 • 64 • 65
7, passage de l'Europe
BP 7 503 - 64075 Pau cedex
Tél. 05 59 80 77 90

GARONNE AMONT

Départements :
09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse cedex 4
Tél. 05 61 43 26 80

Départements :
12 • 30 • 46 • 48
Rue de Bruxelles - Bourran
BP 3 510 - 12035 Rodez cedex 9
Tél. 05 65 75 56 00